

LOI N° 062 /DU 05 NOV. 2018

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2011-036 DU 15 JUILLET 2011
RELATIVE AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES, DES CERCLES
ET DES REGIONS**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en séance du 25 octobre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article unique : Les articles 9, 10 et 13 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS ET TAXES

Article 9 (nouveau) : Les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Le comptable public de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Pour l'administration des impôts et taxes énumérés à l'alinéa 1 du présent article, les collectivités bénéficient de l'appui technique des services de l'Etat, en général, et des services des Impôts et du Trésor, en particulier.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Affaires domaniales et foncières, des Mines, de l'Environnement et des Collectivités territoriales précise les modalités de l'appui des services techniques de l'Etat.

Article 10 (nouveau) : Les Collectivités territoriales peuvent instituer des redevances en rémunération de prestations de services rendus.

Ces redevances sont gérées conformément aux dispositions de la loi régissant les principes fondamentaux de la Comptabilité publique et de ses textes d'application.

Le comptable public de la collectivité assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 4 de l'article 3.

Article 13 (nouveau) : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n°00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions. Les modalités d'application de la présente loi seront précisées dans un décret portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales.

Bamako, le 05 NOV. 2018

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA